

BAREME APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018

LES FRAIS ET HONORAIRES

1. PREAMBULE.

Le présent document a été établi dans un souci de transparence et d'information préalable.

Nous sommes à votre entière disposition pour vous donner toutes précisions souhaitées et répondre à vos interrogations.

Nous pourrions ainsi avoir égard à votre situation particulière et aménager des solutions répondant au mieux à vos possibilités et préoccupations, étant toutefois précisé que notre déontologie nous interdit de conclure des pactes de quota litis.

Sauf convention écrite s'en écartant expressément, les dispositions ci-après restent d'application.

2. OBSERVATIONS LIMINAIRES IMPORTANTES.

2.1. Les montants repris ci-dessous s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée.

2.2. Nos états de frais, déboursés et honoraires, ainsi que nos demandes de provisions, sont payables dans un délai raisonnable qui est de trente jours à compter de leur envoi. En cas de retard de paiement, le montant dû sera automatiquement majoré d'un intérêt calculé par application de nos conditions générales (*voir conditions générales sur notre site*).

2.3. A défaut de paiement endéans le délai stipulé ci-dessus, nous disposerons de plein droit de la faculté de suspendre nos prestations, voire de mettre un terme à notre intervention, et ce sans nécessité d'une mise en demeure préalable.

2.4. Tout changement de domicile ou d'adresse du siège social devra nous être immédiatement communiqué.

2.5. Les montants qui nous sont dus pourront être compensés avec ceux reçus pour le compte du client, même s'il s'agit de dossier distinct. En ce cas, le client en sera immédiatement informé et recevra le décompte de la compensation ainsi opérée.

2.6. Nos relations sont exclusivement régies par le droit belge.

3. LES PROVISIONS.

Nous nous réservons la faculté de solliciter des provisions au fur et à mesure de l'évolution et du traitement du dossier. Il s'agit d'une faculté et non point d'une obligation, de sorte que l'absence de demande de provision ou de provision complémentaire ne peut être invoquée à notre rencontre.

Ces provisions sont établies en fonction des frais exposés, calculés comme dit ci-après

Ces provisions sont établies en fonction des frais exposés, calculés comme dit ci-après et du temps consacré au dossier¹. Le taux de base est en principe fixé à € 200,00 l'heure, mais il sera porté à :

- € 250,00 si les intérêts en jeu atteignent ou dépassent € 30.000,00 ;
- € 400,00 si les intérêts en jeu atteignent ou dépassent € 100.000,00 ;
- € 700,00 si les intérêts en jeu atteignent ou dépassent € 500.000,00 ;
- € 900,00 si les intérêts en jeu atteignent ou dépassent € 1.000.000,00 ;

En cas d'intervention d'urgence, le barème horaire peut être majoré jusqu'à 50%.

4. LES FRAIS.

4.1. Les frais généraux.

4.1.1. Les frais fixes.

Les frais fixes couvrent : les locaux professionnels, la documentation juridique, l'abonnement aux banques de données, les séminaires et journées d'études, les cotisations professionnelles, les frais de gestion et de comptabilité, l'acquisition et l'entretien du matériel de bureau, les frais liés à la formation des stagiaires et collaborateurs, les frais de représentation, les vêtements professionnels, l'assurance responsabilité professionnelle, les taxes diverses, principalement.

Le montant dû, au titre de frais fixes, est fixé à 15% du montant réclamé à titre d'honoraires avec un minimum de € 80,00.

4.1.2. Les frais variables.

Les frais variables comprennent essentiellement : téléphone, fax, e-mails, les salaires et charges sociales du personnel, les frais de poste et de timbres, les fournitures de bureau, les photocopies, les frais de déplacements.

En représentation de ces frais variables, nous demandons :

- a) 12,00 € par lettre et par pièce dactylographiée ;
- b) 0,80 € par kilomètre de déplacement ;
- c) photocopie, fax, téléphone, etc. 15 % du montant au petit a).

4.1.3. Les frais spécifiques.

Les frais spécifiques se composent principalement des frais de justice, des frais de traduction, des frais extraordinaires de téléphone et de télécopie, etc. ...

Les frais spécifiques sont facturés sur base du décaissement réel que nous avons effectué.

5. LES HONORAIRES.

Les honoraires constituent la rémunération des services rendus par l'Avocat à son client.

¹ Le temps consacré au dossier est comptabilisé de manière globale, chaque timing par devoir accompli n'étant pas repris de manière séparée. Par exemple, il est calculé forfaitairement que les correspondances courantes sont dictées au rythme de 6 ou 7 par heure, la prise de connaissances des correspondances courantes reçues au rythme de 10 par heure.

Les honoraires mentionnés ci-après peuvent varier en fonction de différents critères tels que : l'importance et la complexité de l'affaire, le résultat obtenu, la situation sociale du client, le degré d'urgence.

Nous distinguons en principe les affaires évaluables financièrement et les autres affaires.

5.1. Les affaires non évaluables en argent.

Le montant des honoraires sera fonction de la durée effective de nos prestations, avec application des taux mentionnés plus haut (voir 3. Les provisions).

5.2 Les affaires financièrement évaluables.

Pour les affaires financièrement évaluables, le montant des honoraires pourra être ajusté en fonction des pourcentages suivants :

5.2.1. Récupération de créances non contestées, rédaction de contrats simples, sauvegarde d'intérêts financiers par des devoirs simples.

Tranches successives	Pourcentage
Jusqu'à € 10.000,00	15%
De € 10.001,00 à € 25.000,00	8%
De € 25.001,00 à € 250.000,00	5%
Au-delà de € 250.000,00	3%

5.2.2. Récupération de créances contestées, sauvegarde d'intérêts financiers complexes, rédaction de contrats complexes, élaboration et suivi d'opérations d'acquisition, de fusion, de scission, acquisition ou vente de parts sociales, etc. ...

Tranches successives	Pourcentage
Jusqu'à 10.000,00 €	20%
De 10.001,00 € à 25.000,00 €	15%
De 25.001,00 € à 250.000,00 €	10%
Au-delà de 250.000,00 €	6%

5.2.3. Expertise judiciaire ou appel

Il est précisé qu'en cas d'expertise judiciaire ou de procédure d'appel, les pourcentages cités ci-avant pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur de 1,5.

5.2.4.

Le montant des honoraires ne pourra cependant être inférieur à celui calculé sur base de l'article 5.1.

6. INDEXATION.

Les chiffres repris ci-avant seront indexés, l'indice de départ étant celui de décembre 2016.

7. LES CONTESTATIONS.

En cas de désaccord, nous privilégierons le dialogue et entendrons volontiers vos remarques et observations pour tenter de trouver une solution amiable et raisonnable.

Si nous ne parvenons pas à résoudre amiablement la contestation, nous pourrions saisir les Commission de médiation ou d'arbitrage instituées à cette fin par le Conseil de l'Ordre, ce qui implique l'accord du client.

En l'hypothèse où la contestation devrait être soumise aux Tribunaux, les juridictions de l'Arrondissement de Tournai seront seules territorialement compétentes.

Jean-Jacques VANDENBROUCKE
Marie-Paule DAUCHY
Mathieu PARRET
Amélie DERYCKE